

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n°2007-2148 du 21 août 2007, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005 fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021 portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 14 octobre 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 susvisé, sont actualisés selon le barème suivant :

Coefficient	Année
21,04541	1961
20,62450	1962
20,08228	1963
19,27689	1964
18,07581	1965
17,40464	1966
16,89971	1967
16,47325	1968
15,84063	1969
15,67212	1970
14,78459	1971
14,47900	1972
13,85687	1973
13,31472	1974
12,15835	1975
11,53958	1976
10,81581	1977

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 février 2022, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 11 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles,

Coefficient	Année
10,24057	1978
9,44613	1979
8,67300	1980
7,93530	1981
6,95623	1982
6,35104	1983
5,84810	1984
5,44219	1985
5,12180	1986
4,73340	1987
4,41658	1988
4,10009	1989
3,84678	1990
3,57011	1991
3,38162	1992
3,24542	1993
3,10657	1994
2,92380	1995
2,81935	1996
2,71876	1997
2,63639	1998
2,56683	1999
2,49450	2000
2,44685	2001
2,37959	2002
2,31649	2003
2,23554	2004
2,19092	2005
2,10375	2006
2,03383	2007
1,93858	2008
1,87248	2009
1,79341	2010
1,73207	2011
1,64085	2012
1,54639	2013
1,46599	2014
1,39991	2015
1,34961	2016
1,28142	2017
1,19252	2018
1,11663	2019
1,05707	2020
1,00000	2021

Art. 2 - Les dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 février 2022.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane